

Le Gouverneur

الوالي

D N° 4/W/2019

Rabat, le 4 Novembre 2019

Directive relative aux conditions et modalités de délivrance des mainlevées des sûretés garantissant un financement bancaire

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 103.12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir 1-14-192 du 1er Rabiaa 1436 (24 décembre 2014) notamment son article 25 ;

Vu l'avis du Comité des établissements de crédit lors de sa réunion tenue en date du 29 octobre 2019 ;

Fixe par la présente directive, les conditions et modalités selon lesquelles les établissements de crédit doivent délivrer à leur clientèle les mainlevées des sûretés garantissant un financement bancaire accordé par un établissement de crédit ci-après désigné « établissement (s) ».

Article 1

L'établissement doit procéder à la délivrance systématique des mainlevées des garanties bancaires assortissant un crédit, dès remboursement total du crédit par le client de l'établissement concerné et ce, quelle que soit la nature du crédit accordé, sauf si le client atteste par écrit sa volonté de maintenir cette garantie.

Article 2

L'établissement met à la disposition du client la mainlevée sur la garantie accordée dans un délai ne dépassant pas trente jours ouvrables et ce à partir de la date de remboursement total du crédit par le client et l'acquiescement des frais de mainlevée.

Article 3

L'établissement informe sa clientèle, par tout moyen, de la disponibilité de la mainlevée élaborée systématiquement suite au remboursement total du crédit, au niveau de son agence bancaire.



Article 4

L'établissement se dote de procédures régissant le traitement de la délivrance des mainlevées des garanties bordant les crédits accordés prévoyant notamment :

- les délais de traitement en fonction de la nature et des typologies de garanties accordées par l'établissement (garanties réelles, garanties personnelles) ;
- la clientèle concernée (particuliers, professionnels, entreprises) ;
- les acteurs externes intervenant dans le processus de délivrance des mainlevées.

Ces délais ne peuvent excéder le délai global de traitement fixé à l'article 3 ci-dessus.

Article 5

L'établissement se dote d'un système d'information permettant de déclencher automatiquement la délivrance de mainlevées des garanties, dès remboursement total des crédits auxquels celles-ci sont affectées et ce, sans préjudice des conditions tarifaires y afférentes.

Article 6


L'établissement informe sa clientèle, au moyen de tout document contractuel et par voie d'affichage au niveau de ses agences et site internet institutionnel, du délai réglementaire maximum de 30 jours ouvrables pour la délivrance des mainlevées à partir de la date de remboursement total des crédits y afférents.

Article 7

Le comité d'audit prévu à l'article 78 de la loi 103.12 relatives aux établissements de crédit et organismes assimilés précitée, procède à une évaluation, au moins deux fois par an avec un suivi trimestriel à l'organe d'administration, des délais de délivrance des mainlevées de garanties accordées à la clientèle à travers un reporting spécifique.

Article 8

Les dispositions de la présente directive entrent en vigueur, six mois après la date de sa signature.



Signé :
Abdellatif JOUAHRI